



COMMISSION DE L'ARBITRAGE

PV 587

Réunion du lundi 30 octobre 2023

Parution au PV du jeudi 2 novembre 2023

FAUTE TECHNIQUE N°3 - SAISON 2023-2024

Président de séance : Laurent LUTZ

Présents : Raphaël BARBARROUX, Antoine BLANCHET, Philippe CHEVRIER, Jean-Paul DREVAULT, Damien FOURNIER, John GARDET, Romain GENOUD, Mike MOMONT, Patrick MOREAU, Frédéric PTASIK, Théo RAMEL.

Assiste : Jérôme MENAND (conseiller technique avec avis consultatif).

1- Identification

Match : **SALLANCHES 2 / CHAMPANGES 1, seniors D3 poule A du 21/10/2023 à 20h00.**

Score : 4-4 à la fin de la rencontre.

Réserves : déposées à la 38' par le club de CHAMPANGES alors que le score était de 1-1.

2- Intitulé de la réserve sur la feuille annexe de la FMI

« Suite à une action litigieuse, l'arbitre consulte l'arbitre-assistant du club de Sallanches qui confirme que la ballon a bien franchit la ligne de but. L'arbitre décide donc de valider le but ».

3- Nature du jugement

Au regard des pièces versées au dossier, la commission n'a pas estimé nécessaire de recourir à une audition.

Après étude de ces dernières :

- **Feuille de match et feuille annexe de la rencontre ;**
- **Courrier de confirmation du club de CHAMPANGES ;**
- **Rapports du club de SALLANCHES ;**
- **Rapport pour faute technique de l'arbitre officiel de la rencontre ;**

La Commission d'Arbitrage du District jugeant en première instance, la décision étant susceptible d'appel.

4- Recevabilité (jugement sur le fond et la forme)

Considérant que le jugement sur le fond d'une telle réserve conformément à l'article 146 de Règlements Généraux de la Fédération Française de Football est subordonné à la mise en œuvre d'un protocole de dépôt satisfaisant.

Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- l'arbitre appelle l'arbitre-assistant et le capitaine de l'équipe adverse ;
- à l'issue du match, l'arbitre inscrit lui-même ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

- Constatant le respect intégral des présentes dispositions.



- En conséquence, la Commission d'Arbitrage déclare **la RESERVE RECEVABLE sur la forme.**

5- Au fond

- Attendu qu'à la 38^{ème} minute du match, l'arbitre confirme dans son rapport qu'un attaquant tire au but et qu'étant masqué par des joueurs, il n'est pas en position de voir si la ballon a franchit la ligne de but ou non.
- Attendu que l'arbitre confirme dans son rapport qu'il a alors demandé à son arbitre-assistant bénévole son avis.
- Attendu que l'arbitre-assistant confirme la validité du but.
- Attendu que les lois du jeu autorisent l'arbitre à consulter les arbitres assistants tout en restant le dernier à prendre la décision finale.
- Considérant qu'après avoir consulté l'un de ses assistants, il revient du pouvoir discrétionnaire de l'arbitre de tenir compte ou pas de cet avis.
- Considérant dès lors que l'arbitre a fait une juste application de la loi 5, lois 6 et de ses directives.
- Attendu l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.
- En conséquence, la Commission d'Arbitrage déclare **la RESERVE IRRECEVABLE sur le fond.**

6- Décision

Par ces motifs :

- La Commission d'Arbitrage considère la réserve technique recevable sur la forme.
- La Commission d'Arbitrage considère la réserve technique irrecevable sur le fond.
- **La Commission d'Arbitrage rejette la faute technique d'arbitrage.**
- **Transmet le dossier à la Commission Sportive pour homologation du résultat de la rencontre.**
- **En outre et constatant que certains faits relatés dans les différents rapports ne relèvent pas de sa compétence, la Commission d'Arbitrage transmet le dossier à la Commission de Discipline pour d'éventuelles suites à donner sur le plan disciplinaire.**

La présente décision de la Commission Départementale d'Arbitrage est susceptible d'appel devant **la section « lois du jeu » de la Commission Régionale d'Arbitrage de la LAuRAFoot** dans les conditions de forme et de délai prévues aux règlements généraux de la FFF.